

DEPARTEMENT DU  
FINISTERE

ARRONDISSEMENT  
DE BREST

COMMUNE DE  
PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : FESTIVAL VISION 2021 / PRESCRIPTIONS SONORES  
LIMITES

**149/2021**

**Le maire de la commune de Plougonvelin,**

**Vu** les articles L.1311-1, L1311-2, R. 1334-30 à 37, R1337-6 à 10 et suivants du Code de la santé publique ;

**Vu** le Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

**Vu** les L2212-1, L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret-loi du 23 octobre 1935 portant renforcement des mesures relatives au maintien de l'ordre public ;

**Vu** l'article R571-17, R. 571-26, R571-27, R571-96 et suivants du code de l'Environnement ;

Vu la demande de l'Association « Lesdisquesanonymes », déposée en sous-préfecture, en vue de réaliser le festival Vision 2021 du 5 au 9 Août 2021

**Considérant** qu'il appartient de rappeler les dispositions générales en vue d'assurer la protection de la santé et tranquillité publique dans la commune durant le déroulement du festival vision et, qu'à ces fins, le niveau sonore musical doit être en accord avec les limitations réglementaires prévues dans les textes et règlements en vigueur à ce jour, ainsi que prendre en considération, si besoin est, l'évolution de ceux-ci au jour de l'évènement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'association « les disquesanonymes » et ses représentants sont tenus de se conformer à l'ensemble des prescriptions prévues par le textes et règlements en vigueur au jour de l'évènement, notamment par le strict respect du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 visant à prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé du voisinage.

**ARTICLE 2 :** elle s'engage à tenir à disposition et à conserver tous documents obligatoires et à les présenter en cas de contrôle, aux agents mentionnés à l'article L571-18 du code de l'Environnement, ou en cas de demande de l'administration, à celle-ci.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur ne devra pas dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, par l'émission de musique amplifiée, les niveaux de pression acoustique continus équivalents suivants :

**LIMITE SONORE REGLEMENTAIRE : 102 décibels pondérés A sur 15 minutes**

**LIMITE SONORE REGLEMENTAIRE : 118 décibels pondérés C sur 15 minutes**

**ARTICLE 4 :** L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles, notamment par l'adaptation des réglages sonores de musiques amplifiées, afin de conserver la tranquillité publique et préserver ainsi le repos du voisinage.

**ARTICLE 5 :** Le non-Respect des mesures édictés aux articles précédents par l'organisateur engage sa responsabilité et sera sanctionné tel que le prévoient les textes en vigueur, notamment le Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

**ARTICLE 6** : L'organisateur, la Directrice Générale des Services , La commandante des brigades de gendarmerie, et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Délai et voie de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, à compter de sa publication dans un délai de 2 mois.

Fait à Plougonvelin le 23/07/2021  
Le Maire, Bernard GOUEREC

